



ESPELUCHE le 14 octobre 2025

Réglementation de l'accès des chiens même tenus en laisse, au Parcours de Santé et à l'Aire de Jeux, lieudit Les Chenaux

Arrêté n° A2025/10/84

Dossier suivi par : Marie-Pierre PIALLAT

Le Maire de la commune d'ESPELUCHE (Drôme)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2, conférant au Maire le pouvoir de police générale, ayant pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment l'article L. 211-22 relatif à la divagation des chiens ;

Considérant que le Parcours de Santé et l'Aire de Jeux sont des espaces publics destinés principalement aux activités physiques et ludiques des familles et des enfants ;

Considérant la nécessité de garantir l'**hygiène et la salubrité publiques** dans ces espaces, notamment l'aire de jeux, afin de prévenir les risques liés à la présence de déjections animales et d'assurer un environnement sain pour les jeunes enfants ;

Considérant la nécessité d'assurer la **sécurité et la tranquillité publiques** des usagers, et d'éviter tout risque de trouble ou d'accident lié à la présence de chiens, même tenus en laisse, dans ces zones spécifiques d'activités ;

Considérant que la mesure d'interdiction est circonscrite à une zone délimitée et qu'elle est proportionnée aux objectifs de protection des usagers ;

ARRÊTE :

Article 1er : Périmètre de l'interdiction

L'accès est **interdit aux chiens, y compris ceux tenus en laisse**, dans la totalité de l'enceinte constituant le **Parcours de Santé** et l'**Aire de Jeux**, au lieudit Les Chenaux.

Article 2 : Exceptions

Par dérogation à l'Article 1, cette interdiction ne s'applique pas aux :

- **Chiens guides d'aveugles** ou d'assistance accompagnant des personnes handicapées, conformément à la loi.

Article 3 : Signalisation

La présente interdiction devra être matérialisée par une **signalisation claire et visible** aux points d'accès du Parcours de Santé et de l'Aire de Jeux.

Article 4 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Exécution

Madame le Maire de la commune d'ESPELUCHE, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de MONTELIMAR, les services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Publicité et Recours

Le présent arrêté sera :

- Affiché en Mairie et sur les lieux concernés.
- Publié en la forme accoutumée.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE (Isère) ou via l'application « Télé-recours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

Le Maire
Marie-Pierre PIALLAT

